

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

124 rue du Grand Pré
ZAC de Sennecé-lès-Mâcon
71000 Mâcon

Références : LW/LW/2023/M_180
Code AIOT : 0005403156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION implanté Chemin de la Léchère - 71960 La Roche-Vineuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, prévue au programme pluriannuel de l'inspection des installations classées, a été réalisée de manière inopinée et orientée principalement sur les thématiques de terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION
- Chemin de la Léchère - 71960 La Roche-Vineuse
- Code AIOT : 0005403156
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la Roche Vineuse est régulièrement autorisée au bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), sont applicables dans les conditions définies pour une installation existante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels :
 - plan de zonage des dangers ;
 - détection incendie ;
 - matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
 - accessibilité ;
 - chutes et collisions ;
 - consignes de sécurité.
- risques chroniques :
 - envols de poussières et dépôts de boues ;
 - brûlage ;
 - gestion des eaux pluviales ;
 - rétentions.
- Autres :
 - intégration paysagère du site ;
 - propreté de l'installation ;
 - clôtures ;
 - signalétique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
6	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
10	Mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préservation des tiers	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
2	Protection de l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Système de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23	Sans objet
11	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
12	Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 3 non-conformités ont été relevées concernant les thèmes suivants:
 - la localisation des risques;
 - les conditions d'exploitation;
 - les mesures de prévention.
- 4 demandes de compléments sont formulées sur les thèmes suivants:
 - la vérification périodique des détecteurs de fumée;
 - le suivi de certains déchets;
 - les modalités de vérification de la vanne martellière;
 - l'entretien du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préservation des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : Le site, situé dans une petite zone d'activité entre la voie verte et la route Centre-Europe Atlantique (RCEA), est bien intégré dans son environnement. Une végétation assez dense par endroit ceinture une grande partie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : L'inspection a constaté des locaux propres et bien tenus par le personnel présent sur le site et ce malgré une forte affluence le jour de l'inspection. Le contrôle ne met pas en évidence d'amas de matières dangereuses ou polluantes, ni de poussières. Une réserve de produits absorbants est disponible à proximité des colonnes de récupération des huiles usagées afin de permettre d'absorber les éventuelles égouttures sur le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences. [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a relevé une non-conformité en constatant l'absence sur le site de ce plan général des installations présentant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Cloture / Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. [...] Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.
Constats : Le site est entièrement clôturé et d'un accès principal fermé en dehors des horaires d'ouverture. A l'entrée du site sont affichés: • les heures d'ouverture, • les déchets pouvant être admis sur le site, • la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...].
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs de fumée dans les locaux abritant les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'exploitant a confirmé que ces détecteurs étaient reliés au système de sécurité incendie (SSI) du site qui fait l'objet de vérifications périodiques annuelles. La dernière date du 15 mars 2023 et a été réalisée par la société Fumentic.
<u>Demande de complément n° 1</u> : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport établi à la suite de cette intervention.
Type de suites proposées : Demande de complément
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]
Constats : Le site ne dispose pas de ressources privées permettant d'assurer la défense extérieure de son établissement contre l'incendie. L'appareil d'incendie le plus proche est un poteau d'incendie public situé à l'entrée du chemin de la Léchère, à environ 160 mètres de l'entrée du site. L'exploitant a sollicité en juillet 2018, lors du dépôt d'un dossier de réaménagement du site, un aménagement de cette prescription. Le service d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire a été sollicité le 11 août 2023 pour rendre un avis sur cet aménagement de prescriptions.
Observations : En cas d'avis défavorable du SDIS, il appartiendra à l'exploitant d'installer une réserve d'eau de 120 m ³ à distance réglementaire permettant d'assurer un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation dont la dernière vérification a été réalisée par la société Eurofeu le 5 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention d'entreprises extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, la société Ineo Infracom intervenait à l'aide d'une nacelle sur les dispositifs de surveillance (caméras). L'exploitant a indiqué qu'un contrat annuel était établi avec cette société pour intervenir sur l'ensemble des sites dans lequel était clairement précisé les consignes et modalités d'intervention. L'inspection a rappelé l'importance de ces consignes particulières d'interventions, tant pour la sécurité de l'installation que pour celle des usagers présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'inspection a relevé une non-conformité en constatant l'absence de telles consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel évoluant sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. [...] Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. [...]
Constats : Les quais de déchargement des déchets en hauteur disposent d'une protection surélevée permettant de limiter le risque de chute tant des véhicules que des usagers de la déchetterie. L'inspection a relevé une non-conformité en constatant l'absence de signalétique indiquant le risque de chute en partie basse des quais où sont manipulés les contenants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...] II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...] III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche [...] IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre [...]
Constats : Les colonnes de stockage des huiles usagées sont situées à l'abri des eaux météoriques. Le nouveau local de stockage des produits dangereux dispose d'une rétention interne par construction (dalle en pente avec regard de récupération des éventuels écoulements). <u>Demande de complément n°2 :</u> L'exploitant transmettra le bordereau de suivi de déchets de la dernière vidange de cette rétention.
Type de suites proposées : Demande de complément
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés [...]
Constats : Le site ne dispose que d'un seul réseau de collecte des eaux pluviales. Il n'y a pas de réseau spécifique de collecte des eaux pluviale de toiture. L'exploitant a sollicité en juillet 2018, lors du dépôt d'un dossier de réaménagement du site, un aménagement de cette prescription. L'exutoire de ce réseau de collecte des eaux pluviales dispose d'une vanne martellière permettant, en cas d'incident ou d'un sinistre, de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. <u>Demande de complément n° 3 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection les modalités qu'il a mis en place pour s'assurer du bon fonctionnement permanent de cette vanne martellière. <u>Demande de complément n° 4 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier bon d'intervention sur le dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures) ainsi que le bordereau de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Demande de complément
Proposition de suites : Sans objet